

Arrêt

n° 223 050 du 21 juin 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me R. BOMBOIRE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande. Elle n'a pas regagné son pays après ce rejet et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.

2. La décision attaquée fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs, qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère, en effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3. La partie requérante prend un moyen de la violation « des articles 48/3, 48/4, 57/5 ter, 57/6/2 et 62 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié ; du droit d'être entendu ».

En substance, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une décision sans procéder à son audition dans le cadre de la nouvelle demande de protection internationale. Elle concède que l'article 57/5ter, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 autorise le Commissaire général à ne pas entendre le demandeur dans le cas d'une demande ultérieure mais elle soutient qu'il aurait dans ce cas dû motiver ce choix.

Elle affirme ensuite qu'elle aurait voulu déposer des éléments nouveaux à l'Office des étrangers mais que l'agent qui l'a entendue aurait refusé de recevoir ces documents. Selon elle, l'absence d'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides l'aurait empêchée de rectifier cette erreur administrative commise par un agent de l'Office des étrangers.

4.1. L'article 57/5ter, § 2, se lit notamment comme suit :

« § 2. *L'entretien personnel visé au paragraphe 1er n'a pas lieu lorsque :*

[...]

3° dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8 ».

Contrairement à ce que semble indiquer la partie requérante, cette disposition n'ouvre pas au Commissaire général une simple faculté de ne pas procéder à l'entretien personnel : lorsque l'une des hypothèses visées est rencontrée, cet entretien personnel « n'a pas lieu ». Il faut donc, mais il suffit, que la décision indique que l'une des trois hypothèses visées dans cette disposition est rencontrée pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général n'ayant pas, en outre, à expliquer pourquoi il applique la loi.

4.2. En l'espèce, la décision attaquée indique clairement pourquoi le Commissaire général estime que le requérant n'a transmis au ministre ou à son délégué aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. Ce faisant il a motivé suffisamment et adéquatement sa décision. Cette motivation permet aussi au requérant de comprendre pourquoi il n'a pas été entendu dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale.

4.3. Le Conseil rappelle, pour le surplus, qu'il ressort de la lettre et de l'esprit de l'article 51/8 que c'est lors de l'introduction de la demande ultérieure que le demandeur de protection internationale est censé déposer les éventuels éléments nouveaux ou faire état des éventuels faits nouveaux. L'article 57/6/2 indique d'ailleurs clairement que c'est bien sur la base « de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué » que le Commissaire général « examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

4.4. Le moyen manque donc en droit en ce qu'il fait grief au Commissaire général de ne pas avoir procédé à l'audition du requérant dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale.

5.1. En tout état de cause, le requérant a pu déposer devant le Conseil les éléments qu'il prétend avoir eu l'intention de déposer devant l'Office des étrangers. A cet égard, il joint à sa requête deux attestations médicales, quatre articles de presse et un rapport d'Amnesty International du 22 février 2018 relatif à la Serbie.

5.2. Le Conseil constate que les deux attestations médicales n'autorisent aucune conclusion utile quant aux faits invoqués. Tout au plus, y est-il mentionné que certaines atteintes pourraient être compatibles avec une fracture ou une séquelle traumatique, sans pouvoir exclure d'autres explications.

Il convient de rappeler que dans son arrêt 204 401 du 28 mai 2018, le Conseil a jugé notamment ceci :
« 4.5 *A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents judiciaires produits par le requérant ne permettent pas d'établir que ce dernier a été injustement condamné à cinq reprises sur la base d'aveux obtenus par la contrainte.*

Pas plus que la partie défenderesse, il n'aperçoit en outre, dans le dossier administratif, aucun élément susceptible d'expliquer pour quelles raisons, alors qu'il est majeur, O. M. parvient à le contraindre à 5 reprises à choisir entre accepter un mariage forcé, d'une part, et avouer des délits qu'il n'a pas commis puis purger une peine de prison à la place du véritable délinquant, d'autre part. La partie défenderesse souligne encore à juste titre que son comportement depuis son arrivée en Belgique, à savoir son manque d'empressement à introduire la présente demande d'asile, la dissimulation initiale de sa date d'arrivée en Belgique et ses publications sur sa page Facebook, est incompatible avec la crainte qu'il invoque. Enfin, l'inconsistance générale de ses dépositions interdit de croire qu'il a réellement quitté son pays pour les motifs qu'il allègue ».

L'autorité de la chose jugée s'attache à cet arrêt et rien n'autorise à considérer que les attestations médicales produites par le requérant auraient pu amener le juge à une autre conclusion s'il en avait eu connaissance.

5.3 Concernant les articles de presse et le rapport d'Amnesty International, il convient également de rappeler que l'arrêt 240.401 a déjà jugé que :

«[...] si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Serbie, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi .

[...]

Le Conseil analyse [...] la situation des Roms de Serbie. A cet égard, si des sources fiables citées par la partie requérante font état d'une situation générale préoccupante pour cette minorité, dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. Au regard de ces informations, le seul fait d'appartenir à la minorité rom de Serbie ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale (voir dans le même sens, arrêt du Conseil n° 165 264 du 5 avril 2016). Il s'ensuit qu'il appartient au requérant de démontrer que, en raison de circonstances qui lui sont propres, il risque de subir des persécutions en cas de retour dans son pays. Or il résulte de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir la réalité des faits allégués pour justifier la crainte ou le risque qu'il invoque».

La partie requérante n'expose pas en quoi les documents qu'elle dépose pourraient justifier une autre conclusion. Le Conseil ne l'aperçoit pas davantage.

5.4. La partie requérante ne dépose, par conséquent, aucun élément nouveau et n'invoque aucun fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART